

---

## Statuts de la Section de l'Union Démocratique du Centre (UDC) Fribourg-Ville (FR)

du 27 octobre 2017

édictees en vertu des statuts de l'UDC du canton du Fribourg

---

### REMARQUES PRELIMINAIRES

Sauf mention spéciale, toutes les explications formulées au masculin concernant les personnes sont valables par analogie à leur équivalent féminin.

### PARTIE 1 FONDEMENTS

#### 1.1 Nom et but

Article 1.1.1 Sous la dénomination Section UDC Fribourg-Ville, la Section a pour but la défense des principes figurant dans les lignes directrices de l'UDC du canton de Fribourg et de l'UDC Suisse.

#### 1.2 Base légale et siège

Article 1.2.1 La Section UDC Fribourg-Ville constitue une association politique au sens des art. 60 et suivants du CCS. Son siège est à l'adresse du Président.

#### 1.3 Fondation et structure

Article 1.3.1 Elle a été fondée le 25 octobre 2004 à Fribourg sous la dénomination Section UDC Fribourg-Ville.  
Sa durée est illimitée.

Article 1.3.2 La Section UDC Fribourg-Ville est rattachée à la Section de l'UDC du canton de Fribourg.

Article 1.3.3 La Section UDC Fribourg-Ville est sans tendance religieuse et sans but lucratif.

#### 1.4 Responsabilité

Article 1.4.1 Les engagements de la Section UDC Fribourg-Ville ne sont garantis que par sa fortune sociale.  
La responsabilité des membres est exclue.

### PARTIE 2 ORGANES

#### 2.1 Organes de la Section UDC Fribourg-Ville

Article 2.1.1 Les organes de la Section UDC Fribourg-Ville sont :

- l'assemblée générale ;
  - le comité ;
  - le comité élargi ;
  - les vérificateurs des comptes.
-

---

## **2.2 Assemblée générale**

- Article 2.2.1 L'assemblée générale (AG) est l'organe législatif de la Section UDC Fribourg-Ville; elle est composée des membres actifs. Le président conduit l'assemblée générale.
- Article 2.2.2 L'assemblée générale est convoquée une fois l'an par écrit, au minimum quatorze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué dans la convocation. Les propositions individuelles sont communiquées par écrit au comité avant la date de réunion.
- Article 2.2.3 L'assemblée possède entre autres les attributions suivantes :
- approuver les comptes et le rapport de gestion du caissier ;
  - donner décharge au comité ;
  - élire les membres du comité ainsi que le président ;
  - nommer les candidats aux élections communales, cantonales et fédérales ;
  - nommer les vérificateurs des comptes ;
  - modifier les statuts et fixer le montant des cotisations ;
  - approuver le budget.
- Article 2.2.4 Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être réunie sur décision du comité ou sur la demande d'un quart des membres actifs.
- Article 2.2.5 Toute assemblée convoquée statutairement délibère valablement sans égard au nombre de membres présents. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

## **2.3 Comité**

- Article 2.3.1 Le comité est l'organe exécutif de la Section UDC Fribourg-Ville. Il se compose au minimum des membres rééligibles suivants :
- le président ;
  - les deux vice-présidents ;
  - le secrétaire ;
  - le caissier ;
  - le chef de groupe UDC du Conseil général.
- Les députés du cercle électoral ainsi que les conseillers communaux sont invités aux séances du comité et ont voix consultative.
- Article 2.3.2 Le comité gère les affaires de la Section UDC Fribourg-Ville et la représente en conformité des statuts. Il veille en outre à l'application des présents statuts. Ces fonctions ne sont pas rétribuées ; leurs débours peuvent cependant être défrayés.
- Article 2.3.3 Le président et le comité sont élus séparément par l'assemblée générale, à la majorité absolue. Le chef du groupe UDC au Conseil général est quant à lui élu par le groupe UDC au Conseil général. Les membres élus se répartissent les charges du comité. En cas d'absence du président, c'est l'un des vice-présidents qui reprend ses tâches et pouvoirs.
- Article 2.3.4 La Section est valablement engagée par la signature collective du président et d'un second membre du comité.
-

---

## **2.4 Comité élargi**

Article 2.4.1 Le comité élargi de l'UDC Fribourg-Ville se compose des membres suivants :

- les membres élus au comité ;
- les élus, les représentants et délégués émanant de la Section aux niveaux communaux, cantonaux et fédéraux ;

Article 2.4.2 Le comité élargi a les prérogatives suivantes :

- préparer et approuver le programme politique de législature ;
- préavisier les candidatures de la Section aux élections communales, cantonales et fédérales ;
- nommer les délégués au comité central cantonal de l'UDC Fribourg ;
- nommer les délégués à l'assemblée des délégués de l'UDC Suisse ;
- décider du lancement d'une initiative ou d'un référendum ;
- décider de toute forme de collaboration avec d'autres formations politiques ;
- prendre position sur les affaires politiques communales ;
- préavisier les demandes d'exclusion de membres.

Article 2.4.3 Le comité élargi se réunit au minimum deux fois par année, dont une fois avant chaque assemblée générale. Il est conduit par le président de la Section.

## **2.5 Les groupes de travail**

Article 2.5.1 Le comité peut déléguer des tâches à un ou des groupes de travail. Celui-ci est dirigé par un responsable nommé par le comité. Le responsable organise son groupe de travail en tenant compte des compétences professionnelles, sociales et personnelles nécessaires à la réalisation de la tâche.

Article 2.5.2 Les groupes de travail opèrent de manière indépendante, en respectant les objectifs assignés dans leur cahier des tâches. Ils rendent régulièrement compte de l'avancement des travaux au comité.

Article 2.5.3 Les groupes de travail veilleront à l'image de la Section UDC Fribourg-Ville et aux conséquences possibles de leurs engagements et réalisations. En cas de doute, les responsables des groupes de travail s'en réfèrent au préalable au comité.

## **2.6 Vérificateurs des comptes**

Article 2.6.1 Les vérificateurs des comptes forment l'organe de contrôle comptable. Cet organe est composé de :

- deux vérificateurs des comptes (le rapporteur et son suppléant) ;
- un remplaçant.

Article 2.6.2 Les vérificateurs sont nommés pour trois ans parmi les membres actifs ne siégeant pas au comité; ils occupent successivement le poste de remplaçant, suppléant puis de rapporteur. Le rapporteur et son suppléant examinent la comptabilité de la Section UDC Fribourg-Ville avant l'assemblée générale et rapportent leurs conclusions aux membres.

---

---

**PARTIE 3 UNION DEMOCRATIQUE DU CENTRE du canton Fribourg****3.1 Subordination**

Article 3.1.1 Les statuts de l'UDC du canton de Fribourg déterminent les droits et devoirs des Sections.

**PARTIE 4 VOTATIONS ET ELECTIONS****4.1 Votations et élections**

Article 4.1.1 Les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande le scrutin secret.

Article 4.1.2 Chaque membre actif présent possède une voix pour chaque votation.

Article 4.1.3 Les élections se font à la majorité absolue des voix, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés. En cas de besoin, la majorité relative suffit au second tour.

**PARTIE 5 ADMISSIONS, DEMISSIONS ET RADIATIONS****5.1 Membres**

Article 5.1.1 Les membres sont répartis en deux catégories :  
- membres actifs ;  
- sympathisants ;

Article 5.1.2 L'assemblée générale peut élire un membre d'honneur pour le travail qu'il a effectué pour la Section UDC Fribourg-Ville ou pour ce qu'il représente ; il est alors élu à vie.

Article 5.1.3 Seuls les membres actifs sont convoqués aux assemblées et ont pouvoir décisionnel. Les sympathisants sont invités comme observateurs à l'assemblée générale.

**5.2 Admissions**

Article 5.2.1 La Section UDC Fribourg-Ville peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Article 5.2.2 Par leur demande d'admission, les futurs membres actifs se soumettent aux buts fixés et aux présents statuts.

Article 5.2.3 Par le versement volontaire de leurs cotisations, les sympathisants sont automatiquement admis comme tels.

Article 5.2.4 Le comité est compétent pour l'admission de nouveaux membres. Il peut refuser une admission pour des motifs graves. Il n'est pas tenu d'indiquer le motif de son refus.

---

### **5.3 Démissions**

Article 5.3.1 Chaque membre actif est autorisé de par la loi à sortir de la Section UDC Fribourg-Ville, pourvu qu'il annonce sa sortie par écrit au minimum quatorze jours avant l'assemblée générale. Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année en cours.

### **5.4 Radiations et exclusions**

Article 5.4.1 Tout membre actif qui n'a pas réglé ses cotisations statutaires pendant deux ans, et après au minimum trois rappels peut être radié sur décision du comité.

Article 5.4.2 L'exclusion d'un membre de l'UDC Fribourg-Ville qui par ses agissements nuit gravement aux intérêts ou à la réputation de la Section, ou qui mène une action politique contraire aux buts de celle-ci, peut être prononcée par le comité directeur de l'UDC Fribourg sur préavis du comité élargi de l'UDC Fribourg-Ville.

## **PARTIE 6 FINANCES**

### **6.1 Cotisations**

Article 6.1.1 Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 6.1.2 Les cotisations des sympathisants sont un soutien volontaire supplémentaire aux finances de la Section UDC Fribourg-Ville.

### **6.2 Comptabilité**

Article 6.2.1 Le caissier gère les finances de la Section UDC Fribourg-Ville selon les directives du comité. Il dresse une fois par année, un bilan, un compte de pertes et profits ainsi qu'un budget pour l'exercice suivant.

### **6.3 Règlement de financement**

Article 6.3.1 Les contributions des élus sont fixées dans un règlement adopté par le comité élargi.

## **PARTIE 7 DISPOSITIONS FINALES**

### **7.1 Statuts**

Article 7.1.1 Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à une majorité des trois-quarts des membres présents.

Article 7.1.2 Les cas non prévus par les statuts seront tranchés par le comité et, en dernier ressort, par l'assemblée générale.

## **7.2 Dissolution**

Article 7.2.1 La dissolution de la Section UDC Fribourg-Ville ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et sur décision prise par les trois-quarts des membres présents.

Article 7.2.2 En cas de dissolution de la Section, les avoirs seront transférés à l'UDC du canton de Fribourg.

## **7.3 Validité**

Article 7.3.1 Les présents statuts de la Section UDC Fribourg-Ville abrogent et remplacent ceux du 25 octobre 2004. Ils ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire de l'UDC Fribourg-Ville le 26 octobre 2017 et entrent en vigueur de suite.

Le président :

La secrétaire :

Christophe Giller

Marie Zbinden

---

Le Président de l'UDC du canton de Fribourg a pris connaissance des présents statuts :

Ruedi Schläfli  
Président de l'UDC du canton de Fribourg:

---

Distribution :

- membres actifs
  - membres actifs en période transitoire
  - Secrétariat de l'UDC du canton de Fribourg
-